

*La charte des engagements des sociétés adhérentes en matière d'outplacement individuel a pour objet de formaliser les droits et devoirs réciproques entre les employeurs, les salariés et les membres de Syntec Conseil en Evolution Professionnelle dans le cadre de missions individuelles d'accompagnement de la mobilité externe.*

### **1. Exercice du métier**

Les compétences des consultants exerçant des missions individuelles d'accompagnement de la mobilité externe sont validées par les dirigeants de leur Cabinet pour les spécificités de leurs interventions. Cette validation porte sur leur niveau d'expérience dans le conseil ou le management, leur formation et leur maîtrise de la relation en face à face.

### **2. Contrat**

Le contrat commercial est conclu entre l'employeur et le Cabinet. Il précise les objectifs de la mission d'accompagnement du salarié, les moyens mis en œuvre, la durée, le tarif et le périmètre de confidentialité. Il s'établit, en parallèle dudit contrat, un contrat moral entre le consultant et le salarié bénéficiaire, précisant les objectifs à atteindre ensemble.

### **3. Confidentialité / Reporting**

Le consultant s'astreint au secret professionnel pour tout le contenu des entretiens réalisés avec le bénéficiaire. Il s'engage toutefois à informer le signataire du contrat de manière régulière de l'état d'avancement de la mission jusqu'à l'issue contractuelle de celle-ci.

### **4. Refus d'une mission**

Le consultant peut être amené à refuser une mission avec l'accord de la Direction du Cabinet.

### **5. Singularité**

Le consultant adapte son accompagnement à chaque salarié bénéficiaire en fonction de sa personnalité, son expérience professionnelle et de ses attentes en lui gardant un caractère essentiellement individuel.

### **6. Mise en œuvre**

Le consultant définit et prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du salarié bénéficiaire, le repositionnement professionnel de celui-ci. Il intervient selon une méthodologie s'appuyant sur des outils éprouvés et reconnus, qui vise à apporter la vision la plus complète possible sur les plans personnel et professionnel dans le but de le rendre plus autonome dans la conduite de son parcours.

### **7. Moyens logistiques**

Le Cabinet met à la disposition du salarié bénéficiaire une infrastructure spécifique, dédiée aux prestations d'outplacement et lui permettant de mener sa démarche de recherche efficacement.

### **8. Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage tout au long de la démarche à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à son repositionnement. Il devra ainsi respecter le rythme des entretiens fixés en accord avec son consultant et suivre les recommandations de ce dernier pour atteindre son objectif.

### **9. Interruption de la mission**

Dans le cas où les conditions de bonne exécution et de bonne fin de la mission telles que définies dans le contrat ne sont plus réunies, la mission peut être interrompue à l'initiative du consultant et en concertation avec l'entreprise signataire du contrat et la Direction du Cabinet.

### **10. Recours**

En cas de différend, la Direction du Cabinet, signataire de la Charte, s'engage à recevoir le bénéficiaire en présence de son consultant. Elle pourra, le cas échéant demander l'arbitrage du Bureau Exécutif de Syntec Conseil en Evolution Professionnelle.